

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Publicité Suisse et la Fédération romande de publicité et de communication ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de conseil en communication diplômé(e), conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1978 (RS 412.101). Le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de chef de publicité du 7 décembre 1995 sera abrogé.

La Société suisse des employés de commerce a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'assistante/assistant de direction, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1978 (RS 412.101). Le règlement du 9 mai 1994 sera abrogé.

L'Union des paysannes suisses et l'Union des paysannes catholiques suisses ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de paysannes, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 20 décembre 1996 sera abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

13 février 2001

Office fédéral de la formation professionnelle et  
de la technologie

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.02.2001
Date	
Data	
Seite	352-352
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 165

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.